
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT N° 2016-290

**RÈGLEMENT VISANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE
AUX CONTRIBUABLES CONCERNÉS PAR LA RÉFECTION
D'UN PONT ENDOMMAGÉ PERMETTANT L'ACCÈS AU LAC GATCOMBE
DANS LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ DE LAC-LENÔTRE**

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) a procédé à la réfection d'un pont permettant l'accès au lac Gatcombe dans le territoire non organisé (TNO) de Lac-Lenôtre;

Considérant que la MRCVG n'est pas propriétaire de l'infrastructure en territoire public;

Considérant qu'environ cinquante-neuf matricules sont enregistrés au service de l'évaluation foncière au niveau du lac Gatcombe;

Considérant que des sources de financement externes ont été appliquées à la facture de réfection, mais qu'un solde résiduel demeure;

Considérant que la MRCVG se doit de financer le coût des travaux au moyen de l'imposition d'une taxe d'amélioration locale;

Considérant que l'article 244 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet de répartir une dépense sur la base de tarif dans la mesure où le mode de tarification est lié au bénéfice reçu;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Gérard Coulombe à la séance ordinaire du 19 mai 2015;

Considérant qu'une copie du règlement 2016-286 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 16 février 2016, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Objet du règlement

Le solde résiduel de la réfection étant de 22 788 \$ et le nombre de contribuables concernés étant de 50, la taxation s'appliquera ainsi :

	2016	2017	TOTAL
Solde à répartir	11 393.79 \$	11 393.79 \$	22 787.57 \$
Nombre de contribuables concernés	59	59	59
Tarif annuel	193.12 \$	193.12 \$	386.23 \$

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à la
direction générale

Avis de motion donné le 19 mai 2015.

Règlement adopté le 16 février 2016.

Publication et entrée en vigueur le 18 février 2016.